

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-080 :

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date: 25/04/2023

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Objet : Convention de formation intitulée « soutien à la parentalité, l'éveil artistique et culturel » pour 18 professionnelles de la Crèche Familiale

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant les orientations de la ville de Grigny dans le domaine de la formation des personnels de la Petite Enfance,

Considérant la volonté de la Ville de faire participer des agents de la petite enfance à une formation en matière d'acquisition et de perfectionnement des connaissances et compétences.

Publiée le 25 AVR. 2023

Considérant les termes de la proposition formulée par le réseau MÔM'ARTRE, représentée par sa Présidente, Mme Agnès LAMOUREUX, sise 204 rue de Crimée à PARIS (75019), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition du réseau MÔM'ARTRE pour sa journée de formation intitulée « Soutien à la parentalité, l'éveil artistique et culturel » qui se déroulera dans les locaux de la Crèche Familiale rue Saint Exupéry à Grigny.

De signer la convention de formation professionnelle financée par une subvention accordée par le Plan Pauvreté N° E11 22 9170, notifiée le 17/11/22 et que cela n'entraîne aucun impact financier sur le budget communal.

Précise que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la formation.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera affiché à la Mairie, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification